

TABLE DES MATIÈRES

PLAINTES ET DÉNONCIATIONS 2005 – UNE PREMIÈRE ANALYSE	1
1. QUALIFICATIONS ET DESCRIPTIONS – REMARQUES PRÉLIMINAIRES	1
2. CONSIDÉRATIONS LIMINAIRES	1
3. NOMBRE DE DOSSIERS	2
4. NOMBRE DE FAITS	4
5. CONSTATATIONS ET ENQUÊTES JUDICIAIRES DU SERVICE D’ENQUÊTES PAR ARRONDISSEMENT	6
6. PLAINTES, DÉNONCIATIONS ET INFORMATIONS PAR COMPOSANTE	7
7. APERÇU DES FAITS CONSTITUANT UNE INFRACTION GRAVE	9
7.1. Faux dans les procès-verbaux, déclarations et autres écritures	10
7.2. Corruption	11
7.3. Actes de violence contre des personnes et des biens	11
7.4. Racisme	12
7.5. Détournement	13
7.6. Privation arbitraire de liberté	13
7.7. Usage d’une arme	14
7.8. Violation de domicile	14
8. PLAINTES ET DÉNONCIATIONS – ARTICLE 14BIS, AL. 1^{ER}	15
9. DISCIPLINE – ARTICLE 14BIS, AL. 2	17
NOTES	19

PLAINTES ET DÉNONCIATIONS 2005 – UNE PREMIÈRE ANALYSE

1. QUALIFICATIONS ET DESCRIPTIONS – REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Les chiffres commentés dans la présente analyse proviennent de la base de données du Comité permanent P. Cette base de données est alimentée par des informations recueillies par le Comité même et par des informations que différentes autorités doivent transmettre au Comité permanent P en vertu de la loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignements, plus précisément de l'article 14, alinéas 1^{er}¹ et 2², de l'article 14bis, alinéas 1^{er}³ et 2⁴ et de l'article 26⁵.

L'encodage de ces données a lieu de la même manière que l'encodage de celles qui proviennent des plaintes et dénonciations introduites directement auprès du Comité permanent P. Un formulaire de transmission standardisé détaillé a été élaboré à cette fin. Un groupe de travail est actuellement occupé à revoir la procédure de traitement et d'enregistrement des plaintes et dénonciations au niveau interne, à la lumière du nouveau plan stratégique, déjà évoqué plus haut dans le présent rapport annuel.

Le Comité permanent P ne reçoit pas seulement des informations sur des faits et actes mais aussi sur l'appréciation qu'en font les autorités hiérarchiques disciplinaires ainsi que les autorités judiciaires. Toutes ces informations ne peuvent actuellement pas encore être reliées automatiquement les unes aux autres via la base de données, de sorte qu'il faut toujours effectuer manuellement une partie du travail de recherche, ce qui est parfois impossible compte tenu des moments différents auxquels les informations nous parviennent. On y travaille également afin de pouvoir suivre un fait de a à z, à savoir depuis la prise de connaissance, en passant par le traitement par les différentes autorités, jusqu'à la suite qui y a finalement été donnée. C'est par exemple important pour savoir si une condamnation correctionnelle a ou non été suivie d'une procédure disciplinaire. Un suivi uniforme est utile pour l'aspect disciplinaire précédant un traitement correctionnel.

Il faut une fois de plus souligner que, dans la plupart des plaintes et dénonciations, il s'agit d'allégations et que l'on ne peut par conséquent pas considérer qu'une plainte ou dénonciation figurant dans nos statistiques soit réellement et *a priori* fondée.

2. CONSIDÉRATIONS LIMINAIRES

Les plaintes et dénonciations ainsi que l'obligation d'information imposée aux corps et autorités sont des données indispensables au Comité permanent P pour pouvoir se faire une idée du « fonctionnement policier » en général ou d'un service ou d'un fonctionnaire de police individuel en particulier. Ces informations sont complétées par les enquêtes propres et par l'échange de données avec des services d'inspection, tels que l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale ou des inspections spécifiquement internes à une zone.

Étant donné que toutes les informations ne sont pas toujours fiables et qu'elles ont parfois déjà été interprétées, il est toujours important de recevoir le plus d'informations possibles de manière à réduire à un minimum l'influence des informations perturbatrices et parfois inexactes.

Dans cette optique, il est étonnant que nonobstant le fait que tous les corps sont invités depuis des années déjà à transmettre des informations correctes – même si cela signifie signaler qu'il n'y a rien à signaler –, il y a encore des corps qui ne fournissent toujours aucune information ou des informations partielles ou tardives.

Le Comité permanent P a reçu des informations relatives à la discipline de 101 corps. Le Comité permanent P a reçu un rapport d'information de 127 corps conformément à l'article 26 et 155 corps ont donné des informations relatives aux plaintes déposées chez eux (la police fédérale est comprise dans ces corps et services). Les données reçues ont permis au Comité permanent P de dresser un aperçu des plaintes par corps sur une carte de Belgique.

Le Comité permanent P a reçu des informations des autorités judiciaires de chaque ressort de cour d'appel et il y a lieu de faire remarquer que le nombre d'affaires judiciaires du ressort de Liège est très peu élevé par rapport aux autres. Nous y reviendrons plus loin sous une rubrique distincte.

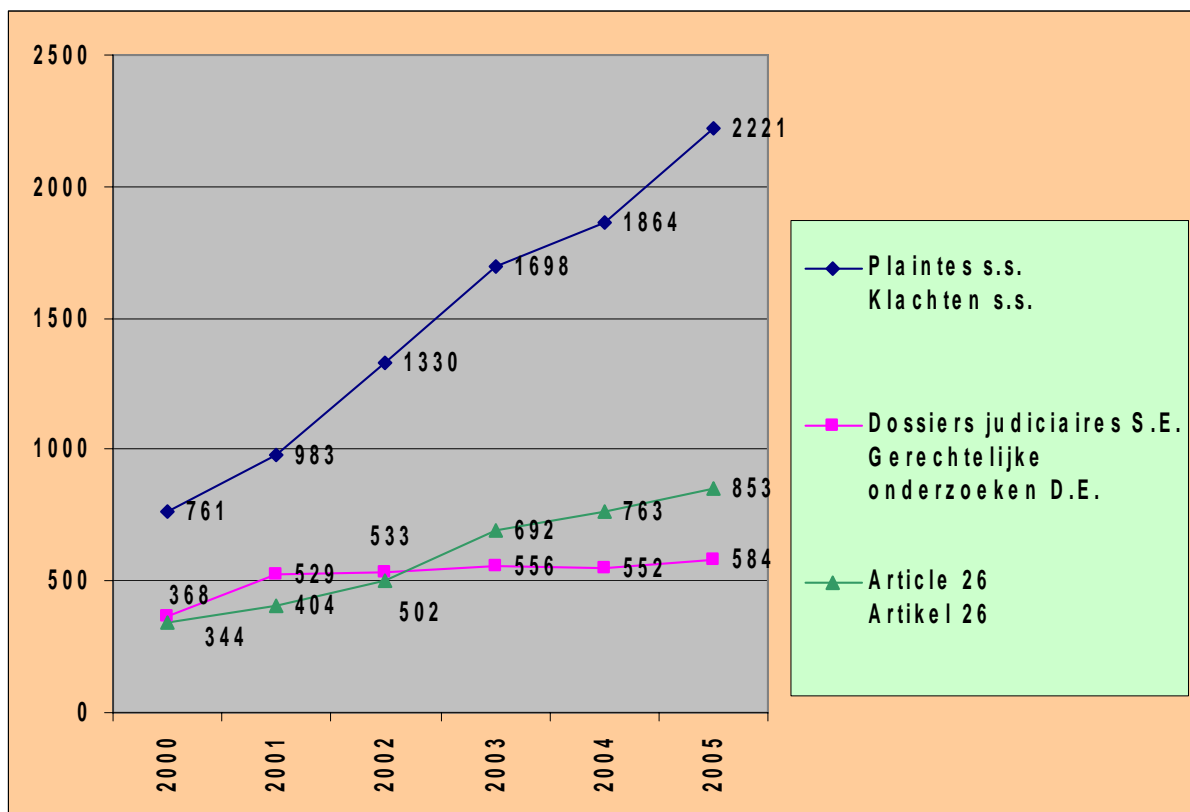
Les autres remarques qui ont été formulées dans le rapport d'activités 2004 sous les points 41 et 42 restent d'actualité⁶.

3. NOMBRE DE DOSSIERS

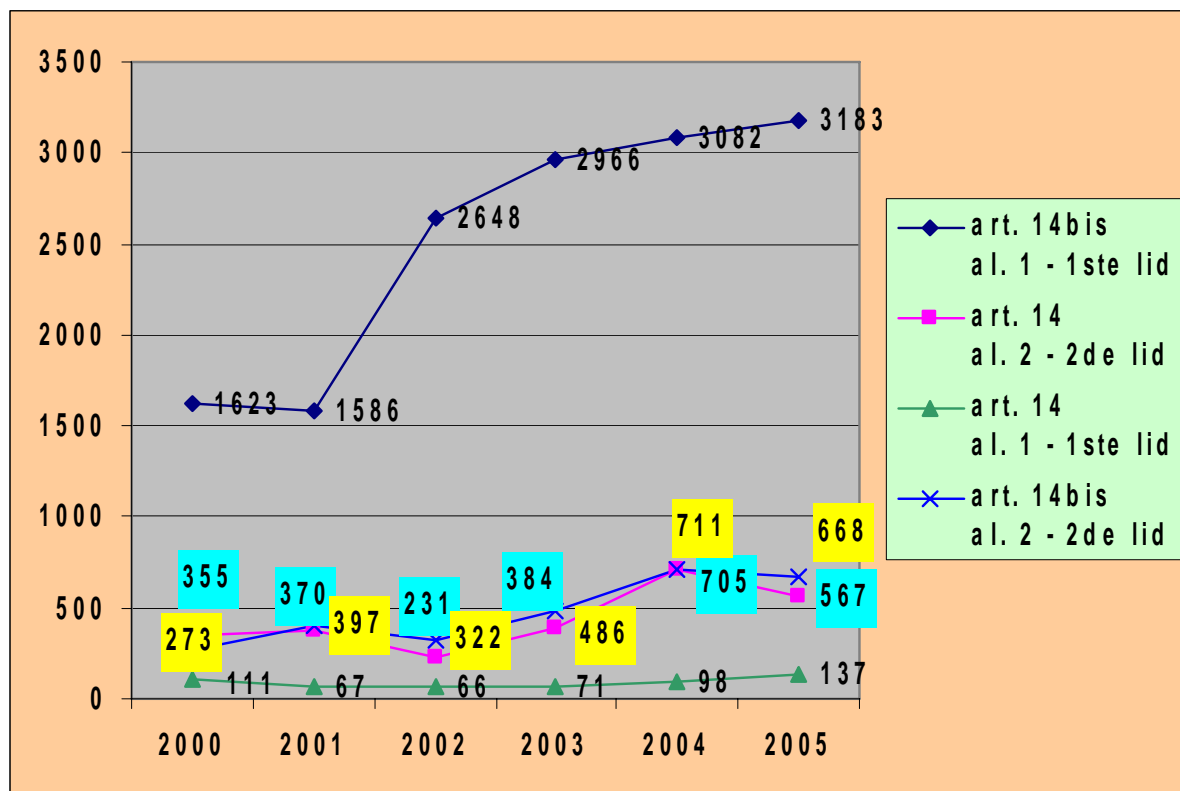
Tableau 1 : Nombre de dossiers ouverts entre 2000 et 2005

Année Jaar	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Plaintes <i>sensu stricto</i> Klachten <i>sensu stricto</i>	761	983	1330	1689	1864	2221
Dossiers judiciaires Service d'enquêtes P Gerechtelijke onderzoeken Dienst Enquêtes P	368	529	533	556	552	584
Article 26 Artikel 26	344	404	502	693	763	853
Article 14bis, alinéa 1 ^{er} Artikel 14bis, 1 ^{ste} lid	1623	1586	2648	2966	3082	3183
Article 14, alinéa 2 Artikel 14, 2 ^{de} lid	355	370	231	384	705	567
Article 14, alinéa 1 ^{er} Artikel 14, 1 ^{ste} lid	111	67	66	71	98	137
Article 14bis, alinéa 2 Artikel 14bis, 2 ^{de} lid	273	397	322	486	711	668

Graphique 1 : Plaintes, enquêtes judiciaires Service d'enquêtes et communications sur la base de l'article 26



Graphique 2 : Communications sur la base de l'article 14bis, al. 1^{er}, de l'article 14, al. 1^{er}, de l'article 14, al. 2 et de l'article 14bis, al. 2



Qu'illustrent ces graphiques en ce qui concerne les plaintes ?

Le premier graphique montre à nouveau une nette augmentation du nombre de plaintes et de rapports d'information relatifs à des faits criminels, tandis que le nombre d'enquêtes judiciaires menées par le Service d'enquêtes a, tout comme les années précédentes, légèrement augmenté.

Il y a déjà cinq ans que ces augmentations sont perceptibles de sorte qu'une nouvelle analyse et un zérotagbis s'imposent.

Le nombre de plaintes connaît une croissance constante de plus de 20 %. Les catégories suivantes frappent par leur augmentation : actes portant atteinte à l'image de la police ; actes relatifs à la neutralité ; non-intervention de la police, traitement inégal ; actes lors du contrôle du domicile ; formalités dans des affaires de roulage et la gestion du personnel propre. Pour ces catégories de faits, nous constatons une augmentation de 210 dossiers en chiffres absolus. Cela représente donc 9,5 % du nombre total des dossiers de plainte. Comparé à 2004, le Comité a reçu 40 plaintes de plus qui n'étaient absolument pas définissables, portant cette catégorie à quelque 110 dossiers ou 5 % du nombre total des dossiers de plainte.

On constate également une augmentation du nombre de plaintes par e-mail et fax, si bien que l'utilisation de ces canaux de communication peu onéreux et rapides peut aussi partiellement expliquer l'augmentation du nombre de plaintes. En 2005, le Comité permanent P a reçu 1 232 plaintes par lettre, 65 par fax et 529 par e-mail.

Si nous les répartissons en groupes plus importants, les plaintes suivantes sont nettement plus représentées qu'en 2004 : les plaintes non définissables passent de 70 à 110 ; les actes relatifs à l'image passent de 19 à 29 ; les plaintes relatives à la neutralité passent de 76 à 116 ; les plaintes relatives à la non-intervention passent de 81 à 102 ; le traitement inégal passe de 79 à 116 ; les plaintes lors du contrôle du domicile passent de 7 à 17 ; les plaintes relatives à l'intervention liée au roulage passent de 17 à 58 et les plaintes sur la gestion du personnel passent de 8 à 15.

L'augmentation du nombre de plaintes doit toutefois être relativisée en ce sens que toutes les plaintes sont loin d'être réellement fondées et recevables. Le Comité permanent P n'était pas

compétent pour 272 plaintes ou 12 %, le déclarant était introuvable dans 10 dossiers et la plainte avait déjà été déposée auprès d'un autre service ou d'une autre institution dans 47 cas. Ce dernier point prouve en partie que les plaignants « font souvent toutes les boutiques » avec leurs plaintes et que, même s'ils ont déjà formulé leur plainte ailleurs, ils s'adressent encore à notre institution. Est-ce pour obtenir des certitudes et ont-ils encore une confiance suffisante dans les autres services ? Une telle attitude a également été remarquée par d'autres organismes et n'est pas à négliger.

Le nombre d'enquêtes judiciaires confiées au Service d'enquêtes du Comité permanent P connaît toujours une croissance moyenne de 4 % par an. Cette croissance s'explique par un nombre significatif de missions supplémentaires spécifiquement pour l'arrondissement judiciaire d'Anvers (10), de Namur (12) et de Nivelles avec 15 enquêtes de plus qu'en 2004.

L'augmentation du nombre de rapports d'information relatifs à la commission d'un crime ou délit par un membre de la police (informations à communiquer obligatoirement en vertu de l'article 26 de la loi du 18 juillet 1991) se retrouve nettement entre 2002 et 2003, avec une augmentation de près de 50 % qui indiquait une plus grande propension à déclarer. Mais une augmentation de 13 % par rapport à 2004 a également été enregistrée en 2005, bien que certains arrondissements judiciaires aient fait moins de déclarations, comme Anvers (- 72), Gand (- 10), Bruges (- 9) ainsi qu'Audenarde et Hasselt (- 8). On a noté une augmentation dans les arrondissements de Bruxelles (+ 145), Liège (+ 41), Termonde (+ 10) et Namur (+ 7).

Cet aperçu montre clairement que l'on ne retrouve aucune constante et que de grandes variations peuvent se produire d'année en année dans les arrondissements. Certains accroissements sont dus à de grands « scandales » (voir notamment la revue de presse), tandis que d'autres ne peuvent être resitués immédiatement. Il est certain que la plupart des déclarations ont eu lieu en ce qui concerne des fonctionnaires de police au sein des arrondissements judiciaires d'Anvers, Bruxelles, Liège et Mons.

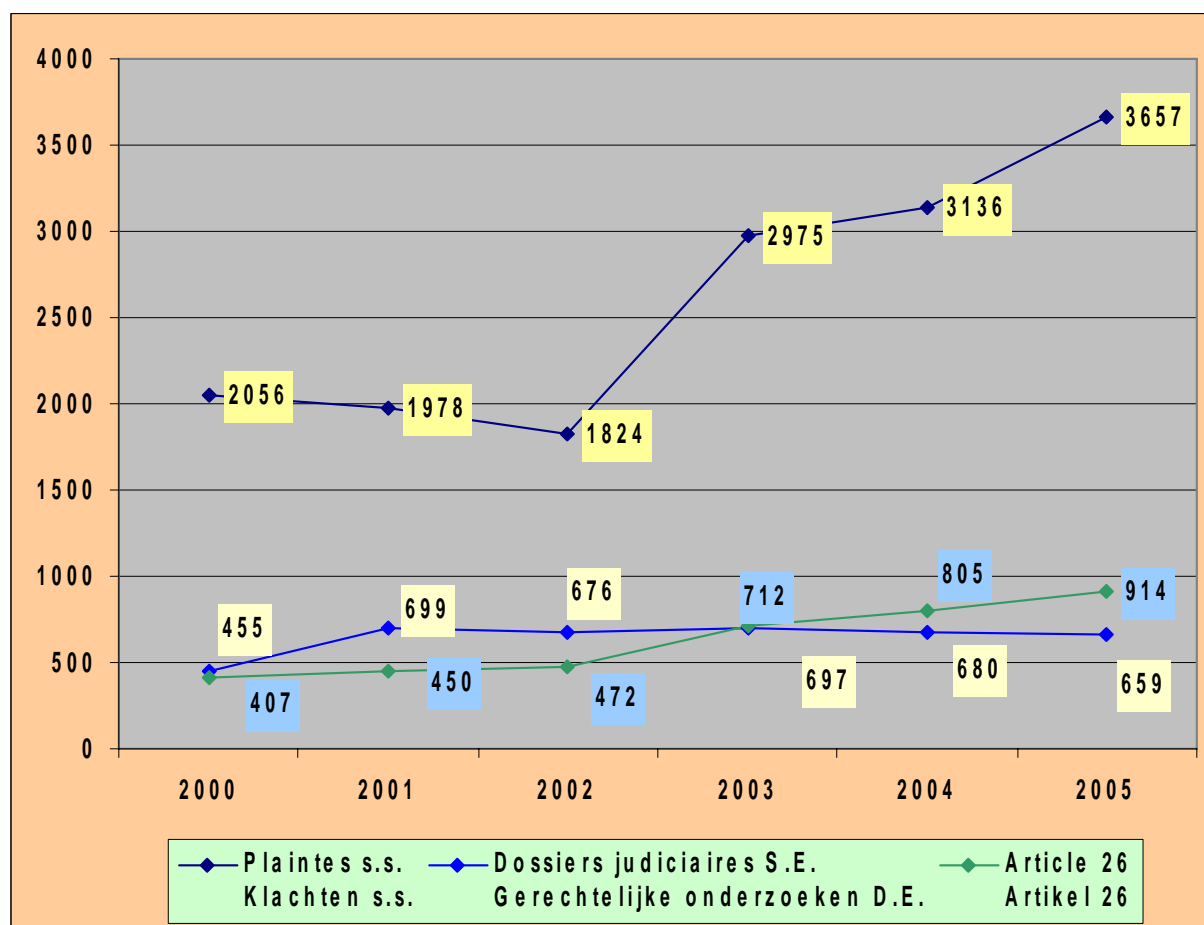
Nous commenterons ces déclarations en détail plus loin dans le présent rapport annuel.

4. NOMBRE DE FAITS

Tableau 2 : Nombre de faits entre 2000 et 2005

Année Jaar	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Plaintes <i>sensu stricto</i> Klachten <i>sensu stricto</i>	2056	1978	1824	2975	3136	3657
Dossiers judiciaires Service d'enquêtes P Gerechtelijke onderzoeken Dienst Enquêtes P	455	699	676	697	680	659
Article 26 Artikel 26	407	450	472	712	805	914

Graphique 3 : Nombre de faits entre 2000 et 2005



Le rapport entre le nombre de faits et le nombre de plaintes est resté stable en 2003, 2004 et 2005, à savoir en moyenne 1,6 fait enregistré par plainte.

Cette constatation contraste légèrement avec le fait que l'on note une fois encore une augmentation de 16 % du nombre de faits enregistrés. Les faits enregistrés lors des enquêtes judiciaires présentent une diminution, tandis que le nombre moyen de faits par enquête s'élève à 1.

Cette dernière différence s'explique notamment par le fait qu'une analyse préalable a été effectuée dans les enquêtes judiciaires et que l'enquête a été ramenée à un fait principal, tandis que les plaintes ne sont généralement pas structurées et traitent de divers faits.

La corrélation entre les rapports d'information introduits et les faits décrits s'élève à 1, soit un fait par déclaration. Le fait qu'un fonctionnaire de police établisse le rapport et s'en tienne de manière plus stricte aux faits considérés comme une infraction pénale joue également un rôle en l'espèce.

5. CONSTATATIONS ET ENQUÊTES JUDICIAIRES DU SERVICE D'ENQUÊTES PAR ARRONDISSEMENT

Tableau 3 : Nombre de constatations à charge de fonctionnaires de police par un autre fonctionnaire de police (art. 26) et nombre d'enquêtes judiciaires confiées au Service d'enquêtes P par arrondissement judiciaire pour l'année 2005

Arrondissement judiciaire Gerechtelijk arrondissement	Article 26 Artikel 26		Dossiers judiciaires S.E. Gerechtelijke onderzoeken D.E.	
	Nombre dossiers Aantal dossiers	%	Nombre dossiers Aantal dossiers	%
Antwerpen	155	18,13	37	6,53
Arlon	0	0,00	3	0,53
Brugge	29	3,39	8	1,41
Bruxelles - Brussel	284	33,22	282	49,74
Charleroi	25	2,92	18	3,17
Dendermonde	31	3,63	25	4,41
Dinant	7	0,82	4	0,71
Eupen	0	0,00	0	0,00
Gent	23	2,69	14	2,47
Hasselt	4	0,47	9	1,59
Huy	4	0,47	4	0,71
Ieper	2	0,23	9	1,59
Kortrijk	3	0,35	10	1,76
Leuven	16	1,87	20	3,53
Liège	87	10,18	10	1,76
Marche-en-Famenne	3	0,35	7	1,23
Mechelen	7	0,82	4	0,71
Mons	69	8,07	9	1,59
Namur	20	2,34	21	3,70
Neufchâteau	4	0,47	5	0,88
Nivelles	22	2,57	35	6,17
Oudenaarde	2	0,23	9	1,59
Tongeren	12	1,40	6	1,06
Tournai	10	1,17	4	0,71
Turnhout	7	0,82	9	1,59
Verviers	14	1,64	4	0,71
Veurne	15	1,75	1	0,18
TOTAL TOTAAL	855	100	567	100

Ce tableau a également été établi par arrondissement judiciaire dans le rapport annuel 2004. En comparant les deux tableaux, on constate un glissement dans les différents arrondissements et le pourcentage de l'ensemble des déclarations change également. Alors que, l'année dernière, Anvers représentait le plus gros pourcentage de l'ensemble des déclarations dans les constatations sur la base de l'article 26 (29,75 %), en 2005 ce pourcentage est le plus élevé pour l'arrondissement de Bruxelles, en l'occurrence 33,22 %.

L'arrondissement de Liège représente un dixième des déclarations, soit une augmentation de 4 % par rapport à 2004, et, enfin, l'arrondissement de Mons comptabilise 8,07 % des déclarations, tout comme en 2004.

En ce qui concerne les enquêtes judiciaires, nous remarquons une fois encore cette année que l'arrondissement de Bruxelles représente près de la moitié (49,74 %) des enquêtes judiciaires par le Service d'enquêtes. Il est vrai que cela représente une diminution de presque 3 % comparé à 2004, mais cet arrondissement absorbe beaucoup (trop) de capacité du Service d'enquêtes. Dans les autres arrondissements, Anvers suit avec 6,53 % (2 % de plus qu'en 2004) et Nivelles avec 6,17 %, ce qui représente également une augmentation de 2,5 % par rapport à 2004.

Les différences entre les arrondissements de Bruxelles et Anvers et les 24 autres restent significatives et s'expliquent en partie par le nombre de fonctionnaires de police qui y travaillent (notamment les services centraux de la police fédérale) et par leurs fonctions de grandes villes.

Ces chiffres devraient cependant diminuer au fil du temps, étant donné qu'ils ne reflètent que les infractions pénales et ne sont pas vraiment liés à la perception de l'un ou l'autre citoyen mais bien à l'appréciation par des personnes qui sont leurs supérieurs ou font partie du ministère public.

Même si l'on sait que la règle selon laquelle toutes les déclarations sont fondées ne compte pas et qu'il existe parfois une possibilité de comptage double, un chiffre récurrent de plus de 1 200 déclarations par an sur la base de faits qualifiés pénalement fait réfléchir.

Que la publication de ces chiffres dans le rapport annuel incite les chefs de corps à réaliser d'urgence une analyse interne dans leur corps pour connaître les causes à l'origine de ce comportement répréhensible de leurs fonctionnaires de police.

Il pourrait déjà s'agir d'une première analyse dans le cadre d'une évaluation de leur système de contrôle interne.

6. PLAINTES, DÉNONCIATIONS ET INFORMATIONS PAR COMPOSANTE

Tableau 4 : Plaintes, dénonciations et informations disponibles par composante du service de police intégré pour l'année 2005

Composante du service de police intégré Component van de geïntegreerde politiedienst	Police locale Lokale politie		Police fédérale Federale politie	
	Nombre dossiers * Aantal dossiers *	%	Nombre dossiers * Aantal dossiers *	%
Plaintes <i>sensu stricto</i> Klachten <i>sensu stricto</i>	1928	86,8	197	8,8
Dossiers judiciaires Service d'enquêtes P Gerechtelijke onderzoeken Dienst Enquêtes P	466	79,7	96	16,3
Article 26 Artikel 26	716	83,9	88	10,3
<p>* Une partie des dossiers n'a pas pu être dissociée. * Een deel van de dossiers kon niet worden opgesplitst.</p>				

Il y a lieu de faire remarquer à propos de ce tableau que les informations relatives aux plaintes à la police fédérale sont en principe complètes tandis que le Comité permanent P n'a reçu des informations que de 158 corps locaux. Leur obligation légale d'information est rappelée deux fois par an aux corps de police locale et ils reçoivent tous les six mois un feed-back sur les zones dont le Comité permanent P a déjà reçu des informations. Malgré ces rappels constants, 30 corps n'ont à ce jour transmis aucune information, pas même la confirmation qu'ils n'avaient pas reçu de plaintes.

Nous publions en annexe au présent rapport une carte par zone de police pour l'ensemble de la Belgique.

Les données qui ont été reçues et qui sont fiables nous apprennent que la situation est proportionnellement comparable à 2004 en ce qui concerne la police fédérale, excepté une

diminution du nombre de plaintes *sensu stricto*. La majorité des plaintes était spécifiquement dirigée vers les unités spéciales de la Direction de la police des voies de communication (DAC), le détachement de sécurité de l'aéroport national (DSAN) (28), la Police des chemins de fer (SPC) (22) et la Police de la route (WPR) (47).

En ce qui concerne la police locale, l'augmentation est due au nombre de plaintes contre les corps de la zone 5277 avec un accroissement de 31 plaintes ; de la zone 5330 avec 43 plaintes ; de la zone 5339 avec 283 plaintes ; de la zone 5340 avec 62 plaintes ; de la zone 5341 avec 75 plaintes ; de la zone 5342 avec 37 plaintes ; de la zone 5344 avec 77 plaintes ; de la zone 5345 avec 137 plaintes ; de la zone 5358 avec 40 plaintes ; de la zone 5388 avec 36 plaintes ; de la zone 5400 avec 38 plaintes ; de la zone 5415 avec 68 plaintes et de la zone 5449 avec 35 plaintes.

Il n'y a aucun problème en ce qui concerne la fiabilité des données relatives aux enquêtes judiciaires, étant donné qu'il s'agit d'enquêtes qui sont effectuées par le Service d'enquêtes du Comité permanent P et sont soumises à notre contrôle de qualité interne.

Pour les enquêtes judiciaires, il s'agit, comme l'année dernière, pour la police fédérale essentiellement des services judiciaires d'arrondissement (SJA) (41 enquêtes) et de la DAC-SPC (16 enquêtes).

En raison d'une nouvelle discussion, toujours en cours, sur les fonctionnalités à la police locale, on ne peut donner ici qu'un chiffre général pour la police locale.

Il en va de même des dénonciations sur la base de l'article 26, où on ne peut également donner qu'une répartition par service pour la police fédérale : la DAC-WPR avec 12 dénonciations ; la DAC-SPC avec 13 dénonciations ; la Réserve générale (DAR) avec 10 dénonciations et enfin les SJA avec 28 dénonciations.

Compte tenu de la taille de ces corps, des infractions pénales ne peuvent être totalement exclues mais elles doivent néanmoins être limitées à un minimum absolu vu leur fonction d'exemple. Ici aussi, il faut ajouter que les informations de la police fédérale sont en principe complètes, tandis que le Comité permanent P n'a reçu de communication sur la base de l'article 26 que de 127 zones de police locale. Étant donné que celles-ci ne figurent pas dans le tableau des faits qui suit, les faits déclarés mais pas pour autant établis sont traités ici. Dans cette catégorie, les faits les plus fréquents sont les actes de violence contre des personnes et des biens (260), de même que les actes arbitraires (155). La violation du secret professionnel (60) et les menaces (47) constituent un deuxième groupe de faits. La nouveauté est que 31 faits relatifs au stalking ont été déclarés, tandis que la privation arbitraire de liberté (20), les fautes commises dans l'exercice du service (25) et le racisme (19) sont des déclarations qui reviennent chaque année. Ainsi que nous l'avons déjà indiqué dans les rapports annuels précédents, il ne faut pas oublier les faits liés aux drogues (14).

Signalons encore que le ministère public a classé 157 déclarations sans suite. Aucun fait punissable n'était présent dans 17 dossiers et 24 dossiers ont été classés parce qu'ils n'étaient pas établis à suffisance. En 2006, au moment du décompte, 636 dossiers étaient encore ouverts sur un total de 858 dossiers connus.

7. APERÇU DES FAITS CONSTITUANT UNE INFRACTION GRAVE

Tableau 5 : Aperçu des faits qui constituent une atteinte grave aux droits et libertés fondamentaux du citoyen

Année Jaar	2003							2004							2005						
	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G
Faux (s.l.) Valsheid (s.l.)	31	14	14	7	33	41	140	31	7	10	15	37	50	150	17	7	7	9	28	24	92
Corruption Omkoping	4	2	1	-	9	7	23	5	1	1	1	11	7	26	9	3	2	1	8	8	31
Violences contre personnes/biens Gewelddaden tegen personen/ goederen	114	93	14	19	216	112	568	191	42	20	13	209	132	607	252	22	18	24	238	144	698
Racisme	9	12	3	1	18	41	84	11	4	1	-	20	34	70	14	7	-	2	14	37	74
Détournement Verduistering	6	2	5	2	-	2	17	5	4	1	-	2	2	14	9	4	3	2	13	1	32
Privation arbitraire de liberté Willekeurige vrijheidsberoving	5	12	1	-	23	90	131	8	13	1	1	20	92	135	13	6	-	-	27	81	127
Usage d'arme Gebruik van wapen	1	1	1	-	4	-	7	3	2	3	1	2	1	12	7	-	3	3	-	-	13
Violation de domicile Woonstschennis	2	6	-	-	6	11	25	2	5	1	2	7	5	22	10	5	-	-	4	8	27
A:	<i>art. 14, 2^e alinéa : informations et instructions judiciaires – communication par le ministère public. art. 14, 2^{de} lid: gerechtelijke en opsporingsonderzoeken – melding door het openbaar ministerie.</i>																				
B:	<i>art. 14bis, 1^{er} alinéa : plaintes introduites à la police. art. 14bis, 1^{ste} lid: klachten ingediend bij de politie.</i>																				
C:	<i>art. 14bis, 2^e alinéa : décisions disciplinaires. art. 14bis, 2^{de} lid: tuchtuitspraken.</i>																				
D:	<i>art. 14, 1^{er} alinéa : jugements et arrêts. art. 14, 1^{ste} lid: vonnissen en arresten.</i>																				
E:	<i>dossiers judiciaires par Service d'enquêtes P. gerechtelijke onderzoeken door Dienst Enquêtes P.</i>																				
F:	<i>plaintes introduites auprès du Comité permanent P. klachten ingediend bij het Vast Comité P.</i>																				
G:	<i>total (attention : possibilité de comptages doubles, donc seulement une tendance). totaal (opgelet: mogelijke dubbeltellingen dus slechts een tendens).</i>																				

Ainsi que nous l'avons déjà indiqué dans la rubrique précédente, le Comité permanent P doit une fois encore constater que certains corps de police locale ne satisfont toujours pas correctement à l'obligation légale de transmission d'informations au Comité permanent P. Le Comité permanent P n'a non seulement reçu aucune information relative à des plaintes (trentaine de corps) et dénonciations (69 corps), pas plus que concernant la discipline mise en œuvre ou non (71 corps). Nous devons également constater que les informations qui ont été communiquées ne sont pas toujours optimales et de bonne qualité.

On a toutefois constaté une augmentation de la qualité en 2004 et on ne s'explique pas directement pourquoi cette tendance ne s'est pas poursuivie en 2005. Chaque corps est régulièrement, c'est-à-dire tous les 6 mois, mis au courant du flux d'informations dont le

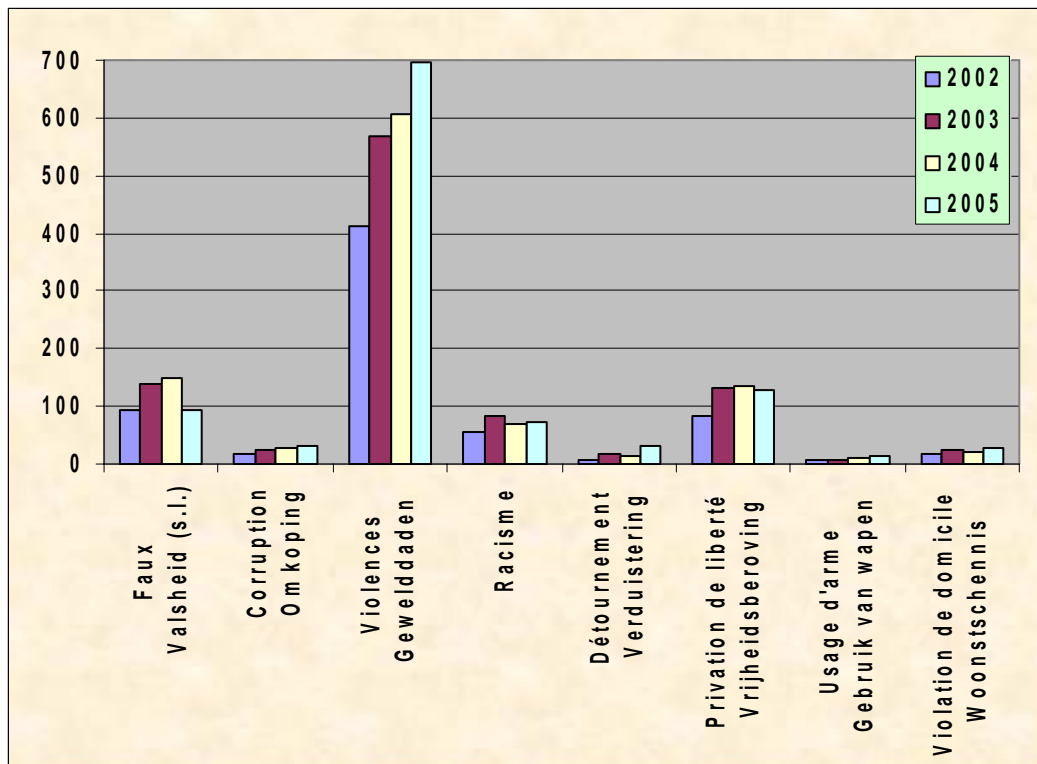
Comité permanent P a besoin et un feed-back régulier est donné en ce qui concerne les résultats.

Les corps doivent également transmettre certaines données à d'autres instances de sorte qu'il n'y a aucune raison de ne pas envoyer de copie au Comité permanent P ou de ne pas lui faire savoir qu'aucune donnée n'est disponible. Prétendre que c'est dû à une mauvaise organisation ou à un manque de moyens est faire sérieusement violence à la réalité après tant d'années d'obligation claire (10 ans).

Les chiffres doivent donc être abordés avec toute la prudence requise et donnent une image basée sur les trois-quarts de l'ensemble du paysage policier. Soulignons encore une fois que la police fédérale transmet ses informations dans les délais et de manière complète au Comité permanent P.

Un histogramme portant sur 4 années donne un bel aperçu de l'évolution par groupe de faits.

Graphique 4 : Faits qui constituent une atteinte grave aux droits et libertés fondamentaux du citoyen (années 2002-2005)



7.1. FAUX DANS LES PROCÈS-VERBAUX, DÉCLARATIONS ET AUTRES ÉCRITURES

Une première constatation est qu'il y a une nette tendance à la baisse dans le domaine des enquêtes judiciaires. Cette tendance est renforcée par les plaintes qui sont parvenues directement au Comité P. Le rapport annuel 2004 attirait d'ailleurs déjà l'attention du lecteur sur le fait que les chiffres relatifs aux faux dans les procès-verbaux lors d'enquêtes judiciaires ne correspondaient pas aux autres données, notamment celles relatives aux plaintes.

Sur le plan du contenu, il s'agissait de faits liés à des fraudes tant dans des prêts personnels qu'en matière d'assurance. La déclaration du vol d'un véhicule pour empocher la prime d'assurance est classique. Les fonctionnaires de police concernés ont d'ailleurs été condamnés par le tribunal pour ces faits. Une deuxième série de faits concerne une fausse déclaration d'heures prestées ou l'utilisation de carburant pour des déplacements privés. Ces faits ont généralement aussi été traités sur le plan disciplinaire.

Il y a enfin un troisième groupe de faits dans le cadre desquels on reproche à la police d'enregistrer de fausses déclarations notamment lors d'interventions pour troubles de voisinage, de divorce ou en assistant un huissier de justice. Un phénomène plus récent, qui avait déjà été abordé dans les rapports annuels précédents, est constitué par la contestation

de procès-verbaux établis émanant de personnes incarcérées qui prennent conscience de la portée de leurs déclarations et déposent ensuite plainte contre les enquêteurs de la police qui les ont interrogés. Ces plaintes font chaque fois l'objet d'une enquête approfondie et aucune d'entre elles n'a permis d'établir qu'il était question de faux pour 2005.

7.2. CORRUPTION

On observe une légère augmentation pour les faits catalogués comme corruption. Les faits de corruption consistent en des allégations de contacts dans le milieu de la prostitution et de la traite des femmes. Une seule allégation mentionnait explicitement des liens avec la mafia russe. Cinq allégations portaient sur des liens avec les services d'enlèvement de véhicules. Un nombre identique d'allégations concernait un fonctionnaire de police lors de l'inscription à un domicile déterminé ou la remise d'une pièce d'identité. On trouve une corruption plus personnelle dans le cadre du travail au noir, l'utilisation de points habillement pour l'achat de vêtements civils et enfin l'aide apportée à des amis ou amies lors d'un délit de roulage. Les délits de roulage donnent très vite lieu à des plaintes pour corruption, mais les enquêtes consécutives ont démontré que la corruption effective est très rare et négligeable. Des techniques spéciales sont, si nécessaire, utilisées dans ce domaine afin de permettre au Service d'enquêtes du Comité P de prendre un fonctionnaire de police corrompu en flagrant délit et de déférer à la justice.

La nouveauté est constituée par des plaintes contre des « inspecteurs » ne faisant pas partie de la police, comme des inspecteurs de la Communauté flamande chargés de contrôles environnementaux et de l'application du Vlarem. Ces enquêtes ont été menées par le Service d'enquêtes et ont débouché sur un résultat positif, à savoir que ces inspecteurs avaient bien commis des fautes.

On peut enfin renvoyer à différents jugements et arrêts qui sont basés sur une enquête préalable du Comité permanent P et dans lesquels des fonctionnaires de police ont été condamnés pour corruption.

Chaque plainte relative à une corruption éventuelle dans des enquêtes réalisées par des fonctionnaires de police à la demande du juge de la jeunesse, les enquêtes dites sociales, a été examinée et aucune enquête n'a permis de démontrer de faute ou de dysfonctionnement du fonctionnaire de police concerné.

En ce qui concerne les dossiers de corruption, deux dossiers ont donné lieu à deux enquêtes de contrôle. Le Comité permanent P s'est déclaré trois fois incompetent et un dossier a également fait l'objet d'un traitement disciplinaire.

7.3. ACTES DE VIOLENCE CONTRE DES PERSONNES ET DES BIENS

Les chiffres de cette rubrique lui donnent une longueur d'avance sur les autres, avec, pour la énième année consécutive, une augmentation, excepté en ce qui concerne les plaintes introduites à la police. Cette attitude peut s'expliquer par le fait que l'on n'obtient pas satisfaction par une plainte directe auprès du corps en matière d'usage de la violence.

Il est peut-être utile d'examiner les circonstances dans lesquelles les actes de violence auraient été commis. Neuf situations semblent se retrouver régulièrement tant parmi les informations judiciaires que parmi les plaintes.

Il y a des allégations de violence lors de l'incarcération dans un amigo ou cellule de police. Ces allégations ont toujours fait l'objet d'une enquête, pas seulement dans le cadre des plaintes mais aussi, par la suite, dans le cadre d'une enquête thématique. Il en ressort que la plupart des allégations d'usage injustifié de la violence étaient non fondées et plutôt à mettre en rapport avec l'état dans lequel se trouvait la personne incarcérée, généralement sous l'influence d'alcool ou de drogues, qu'avec l'attitude violente des fonctionnaires de police. Une deuxième situation concerne les arrestations au cours desquelles la violence a été utilisée. Dans la plupart des cas, l'usage de la violence était légitime et rendue nécessaire par l'attitude non coopérative de la personne concernée. Une arrestation pour la circonstance particulière d'ivresse publique crée un facteur supplémentaire pour l'usage de la force. Une violence excessive n'a toutefois pas pu être mise en évidence.

Des fonctionnaires de police sont régulièrement appelés pour des différends familiaux et des faits de violence intrafamiliale ou conjugale. Dans ce cadre, ils sont plus facilement accusés

d'avoir utilisé la violence lors de leur intervention. Ici aussi, l'enquête montre que la violence est utilisée pour éviter l'escalade de la situation, même si cela n'est pas toujours considéré comme la manière la plus adéquate de gérer les conflits.

Est également récurrent le fait que la violence aurait été utilisée lors de contrôles routiers. Une agression verbale dégénère parfois en une bousculade et l'attitude d'un conducteur est très rapidement, peut-être trop rapidement, interprétée comme un comportement provocateur. Personne n'aime avoir affaire à un huissier de justice et certaines personnes le montrent clairement. Étant donné qu'en vertu de la loi, la police doit apporter assistance aux huissiers de justice dans l'exercice de leur mission, il faut parfois intervenir de manière musclée. Toutes les allégations y relatives ont été examinées et aucune preuve d'usage excessif de violence n'a été apportée.

La situation de l'usage de la violence dans le cadre du maintien de l'ordre public et de manifestations est plus classique. Sept dénonciations ont été faites à ce propos, ce qui est très peu comparé aux années précédentes. Aucune preuve de violence excessive n'a pu être apportée non plus.

7.4. RACISME

Dans leur ensemble, les allégations de racisme présentent une légère augmentation, due à l'accroissement du nombre d'informations et de plaintes.

Dans son rapport annuel 2005, le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme publiait un récapitulatif de 10 années de plaintes par secteur (1995-2005). En ce qui concerne le secteur forces de l'ordre, on observe une diminution depuis 1995 et les plaintes dans ce cadre ne représentaient plus que 9 % de l'ensemble en 2005 alors qu'elles s'élevaient encore à plus de 17 % en 1995. Le Centre mentionnait dans son analyse : « *Dans le cadre de la catégorie 'forces de l'ordre', 46 % des plaintes relatent des mauvais traitements, voire du harcèlement. Dix-sept pour cent des incidents ont lieu dans le cadre de contrôles d'identité* ».

L'analyse réalisée par le Comité permanent P des données qu'il a recueillies est pratiquement identique à celle du Centre. La confrontation avec la police à l'occasion d'une situation de roulage, soit en tant que piéton, soit en tant que conducteur, est à l'origine de neuf plaintes contre la police. Le nombre de faits suscitant des plaintes à l'occasion de contrôles d'identité a très fortement diminué, il n'y a plus que 9 déclarations. Il est logique que ces plaintes concernent généralement une intervention de la police dans un aéroport, dans un port ou à la frontière mais les étrangers ont également l'impression d'être visés en dehors de ces situations. Une personne a ainsi porté plainte parce qu'elle disait avoir été visée en raison du port de la kippa.

Le comportement d'un fonctionnaire de police qui laisse volontairement tomber la carte d'identité après un contrôle, obligeant l'allochtone à la ramasser à ses pieds, est inacceptable. Des objets ont parfois été conservés de sorte qu'ils ont dû se rendre une deuxième fois au commissariat.

Un usage spécifique de la violence pour des motifs racistes n'est toutefois pas prouvé et reste, dans la plupart des cas, limité à des remarques verbales telles que : « *jullie achterbaks volk; makakken, bruine apen, bounoul, retourne vers votre pays (sic), etc.* ».

Les allochtones ne sont pas les seuls à avoir déposé plainte. Des plaintes d'autochtones ont également été enregistrées parce qu'ils avaient été insultés par des policiers allochtones dans le style de « *sale Flamand* », « *pauvre con* ».

Plusieurs déclarations introduites par le Centre ont également été examinées. Le Centre a ensuite, en principe, reçu un rapport complet sur l'enquête ou a pu avoir accès à certains éléments de certaines enquêtes.

Un phénomène plus récent est que des plaintes n'ont pas seulement été déposées pour des interventions racistes de la part de membres des Douanes et accises mais aussi par des policiers contre des collègues. Ce fut le cas dans 4 dossiers.

En outre, la qualification « racisme » n'est pas toujours d'application. En témoigne l'exemple de jeunes Marocains de la troisième génération, qui ont déposé plainte contre un agent auxiliaire d'origine marocaine pour non-usage de la langue néerlandaise. Cet agent les avait

réprimandés parce qu'ils avaient traversé au rouge et leur avait dit, en arabe, qu'Allah était témoin de leurs actes et de leurs paroles.

Dans les dossiers de racisme introduits en 2005, le Comité permanent P a conclu à l'absence d'éléments concrets ou de charges suffisantes dans 10 dossiers ; a constaté qu'il n'y avait pas de faute ni de dysfonctionnement dans 13 dossiers ; 4 dossiers ont été mis à l'enquête auprès du Service d'enquêtes P et 2 auprès de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale. Enfin, 23 enquêtes ont été confiées à l'inspection spécifiquement interne ou au service de contrôle interne des corps concernés.

Cette manière de procéder est de plus en plus utilisée parce que les corps doivent s'occuper eux-mêmes de cette problématique au niveau interne et qu'un auto-examen peut déjà apporter toute une série d'éléments correcteurs. Le chef de corps est en définitive le premier responsable du contrôle des attitudes négatives de ses fonctionnaires de police.

7.5. DÉTOURNEMENT

La totalité des allégations en cette matière a augmenté, surtout en ce qui concerne les enquêtes judiciaires. C'est assurément lié au dossier encore frais dans les mémoires de l'utilisation de cartes Visa à Anvers.

Dans la presque totalité des cas, les circonstances dans lesquelles le détournement a été commis sont liées à l'exercice de la fonction de police. Dans plusieurs cas, les allégations concernent l'effacement de données dans le système informatique de la police, généralement pour aider l'un ou l'autre ami ou connaissance. Les allégations concernent dans plusieurs cas la non-exécution d'apostilles qui sont ensuite escamotées.

Deux dossiers ont été ouverts en ce qui concerne la perception induue et la dissimulation d'amendes routières.

Il reste enfin encore les tentatives classiques de percevoir indûment des allocations pour heures supplémentaires, pour travail de nuit et autres indemnités ou les tentatives de détourner des biens de la police.

Il y a toutefois lieu de faire remarquer que la culpabilité de relativement peu de policiers est finalement établie en la matière.

7.6. PRIVATION ARBITRAIRE DE LIBERTÉ

La réduction des allégations en cette matière est principalement due à une diminution du nombre de plaintes directement introduites au Comité permanent P.

Si on examine les circonstances dans lesquelles des privations de liberté faisant l'objet d'un dossier sont effectuées, on constate que la police a privé des personnes de leur liberté pour un temps plus ou moins long, surtout à l'occasion de l'une ou l'autre infraction de roulage. L'analyse des circonstances concrètes ne nous permet pas de nous défaire de l'impression que la privation de liberté est encore trop souvent utilisée comme une peine immédiate pour leur attitude à l'égard des verbalisants. Si des infractions de roulage vont de pair avec l'ivresse, même en tant que piéton, il y a de bonnes chances de se faire prendre et d'être arrêté administrativement pendant quelques heures (29 dossiers au total). Dans 10 dossiers, la police a eu la même réaction à l'occasion de contrôles d'identité, principalement lors desquels des personnes qui refusaient de présenter leur carte d'identité ont été privées de leur liberté.

Dans 10 dossiers, les circonstances de l'arrestation étaient liées à une intervention de la police pour tapage nocturne, à une visite dans un café ou un dancing, ou à une demande de renfort émanant d'une autre équipe.

Le fait d'uriner n'importe où semble également dangereux parce que, dans deux dossiers, les auteurs ont été immédiatement arrêtés. Dans 4 dossiers, des personnes ont été privées de leur liberté parce qu'elles faisaient des photos de la police et deux autres personnes ont été arrêtées pour des faits qui se déroulaient sur un quai de gare ou dans un train.

Soulignons enfin que 2 dossiers seulement peuvent être liés au football et 4 à une manifestation.

Le Comité permanent P a également reçu une plainte d'une dame qui chantait des chansons satiriques sur la police en patrouille et qui a été emmenée immédiatement.

On ne peut nier que des arrestations arbitraires ont lieu, mais elles sont plus motivées par les circonstances et parfois aussi par l'attitude du citoyen même que par une attitude négative de la police. Chaque fonctionnaire de police doit néanmoins être conscient qu'une telle mesure ne peut être appliquée que dans des cas exceptionnels et doit toujours présenter un caractère légitime.

7.7. USAGE D'UNE ARME

Il ne s'agit pas seulement ici de dossiers relatifs à des armes à feu mais aussi concernant l'usage de peppersprays, de matraques télescopiques et la détention d'armes personnelles. En dehors de l'examen de deux incidents de tir, deux dossiers concernent le fait de menacer des citoyens, généralement en état d'ivresse, avec une arme de service. Des faits relatifs à l'achat ou à la vente d'une matraque télescopique font l'objet de deux dossiers. Des sanctions disciplinaires ont été prononcées en raison de manipulations erronées d'armes et pour non-possession des autorisations *ad hoc* pour des armes privées. Un policier a été licencié pour participation à un commerce (illégal) d'armes.

On peut heureusement dire que les incidents avec des armes à feu sont peu fréquents et qu'il y a le plus souvent une bonne maîtrise des armes. Le Comité permanent P s'inquiète toutefois toujours du fait que le suicide de fonctionnaires de police avec leur arme de service soit toujours fréquent.

7.8. VIOLATION DE DOMICILE

La plupart des allégations dans ce domaine ont été formulées à l'occasion de perquisitions où la police s'est soit trompée d'immeuble soit n'avait pas demandé de consentement lorsqu'aucun mandat judiciaire n'avait été délivré.

Des plaintes ont également été formulées pour non-respect du domicile où « l'ex » (policier concerné) avait interdiction de pénétrer dans le domicile.

Une dernière catégorie concerne l'action de la police lors d'une intervention où les plaignants considéraient que les fonctionnaires de police avaient eu accès à leur propriété d'une manière inadéquate.

8. PLAINTES ET DÉNONCIATIONS – ARTICLE 14BIS, AL. 1^{ER}

Tableau 6 : Communications au Comité permanent P sur la base de l'article 14bis, al. 1^{er}

Arrondissement judiciaire Gerechtelijk arrondissement	Nombre de dossiers Aantal dossiers	%
Antwerpen	355	14,11
Arlon	4	0,16
Brugge	89	3,54
Bruxelles - Brussel	715	28,42
Charleroi	60	2,38
Dendermonde	91	3,62
Dinant	35	1,39
Eupen	12	0,48
Gent	290	11,53
Hasselt	44	1,75
Huy	2	0,08
Ieper	1	0,04
Kortrijk	115	4,57
Leuven	83	3,30
Liège	56	2,23
Marche-en-Famenne	1	0,04
Mechelen	23	0,91
Mons	64	2,54
Namur	44	1,75
Neufchâteau	5	0,20
Nivelles	52	2,07
Oudenaarde	24	0,95
Tongeren	38	1,51
Tournai	26	1,03
Turnhout	11	0,44
Verviers	22	0,87
Veurne	35	1,39
Inconnu - Niet gekend	115	4,57
Police fédérale - Federale politie	104	4,13
TOTAL TOTAAL	2516	100

Au total, 5 970 plaintes ont été déposées auprès du service de police intégré et du Comité permanent P.

Ce nombre de plaintes est visualisé en annexe sur une carte de Belgique en ce qui concerne la police locale.

Le tableau présente, par arrondissement judiciaire, le nombre de communications faites au Comité permanent P. On constate une forte augmentation dans les arrondissements de Bruxelles, Courtrai, Termonde et Louvain. On observe une diminution dans les arrondissements d'Anvers, Bruges, Gand, Namur et Liège.

Dans la mesure où cela a été enregistré, 1 943 plaintes provenaient de citoyens francophones et 2 371 de citoyens néerlandophones.

En ce qui concerne les plaintes directes à la police, les faits suivants se sont présentés par

ordre d'importance : comportement désobligeant (148) ; ne pas acter (136) ; attitude agressive (129) ; erreur lors de l'exécution des tâches (116) ; excès de pouvoir (110) ; constatations inexactes (102) ; attitude laxiste ou négative lors de l'exécution des tâches (97) ; ne pas intervenir (87) ; actes portant atteinte à la dignité ou à l'image de marque (58) ; impolitesse (61) ; ne pas constater (53) ; partialité (43) et abus de la fonction (29).

On obtient un même schéma pour les plaintes introduites auprès du Comité permanent P, excepté pour les plaintes relatives à l'impartialité et les actes de violence contre des personnes et de biens. Elles étaient nettement plus nombreuses au Comité permanent P, à savoir 144 plaintes concernant la violence contre 22 à la police et 116 plaintes relatives à la neutralité contre 33 à la police.

On retrouve ces différences, dans une moindre mesure, pour certains autres faits, de sorte que l'on peut en conclure que, pour certaines plaintes, le plaignant s'adresse plutôt au Comité permanent P qu'à la police même.

En ce qui concerne la répartition géographique des plaintes, nous renvoyons à la carte de Belgique publiée en annexe, qui présente, par zone de police, le nombre de plaintes reçues tant par le Comité permanent P que par le service de police intégré lui-même.

9. DISCIPLINE – ARTICLE 14BIS, AL. 2

Tableau 7 : Communications sur la base de l'article 14 bis, al. 2

Arrondissement judiciaire Gerechtelijk arrondissement	Nombre de dossiers Aantal dossiers	%
Antwerpen	50	6,72
Arlon	9	1,21
Brugge	12	1,61
Bruxelles - Brussel	321	43,15
Charleroi	24	3,23
Dendermonde	24	3,23
Dinant	13	1,75
Eupen	2	0,27
Gent	19	2,55
Hasselt	2	0,27
Huy	9	1,21
Ieper	-	-
Kortrijk	10	1,34
Leuven	12	1,61
Liège	26	3,49
Marche-en-Famenne	2	0,27
Mechelen	15	2,02
Mons	36	4,84
Namur	5	0,67
Neufchâteau	3	0,40
Nivelles	24	3,23
Oudenaarde	4	0,54
Tongeren	4	0,54
Tournai	11	1,48
Turnhout	-	-
Verviers	5	0,67
Veurne	10	1,34
Inconnu - Niet gekend	16	2,15
Police fédérale - Federale politie	76	10,22
TOTAL TOTAAL	744	100

477 sanctions disciplinaires ont été enregistrées à la police locale et 76 à la police fédérale. À la police fédérale, la plupart des sanctions ont été prises dans l'unité Réserve générale (DAR) (29) et dans les services judiciaires d'arrondissement (SJA) (43).

Quels faits ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire en 2005 ?

Il s'est principalement agi d'actes portant atteinte à la dignité de la fonction (33 pendant le service, 46 en dehors du service) ; abus lors de la déclaration d'heures (36), arriver régulièrement en retard (27) et partir trop tôt (38) ; erreurs lors de l'exécution du service (51) ; consommation d'alcool pendant le service (49) ; attitude laxiste ou négative lors de l'exécution des tâches (27) ; intégrité (19) ; disponibilité et absence injustifiée (12 et 26 faits) ; exécution tardive d'apostilles et rédaction tardive de procès-verbaux (21) ; refus d'ordre (18) ; actes de

violence contre des personnes et des biens (18) ; non-respect de formalités administratives en cas de maladie et d'absence (16).

Le Comité permanent P a publié courant 2006 un cahier consacré à la politique de la police en matière disciplinaire dont le sous-titre est « *Moet er nog tucht zijn? Een analyse van en bedenkingen bij vijf jaar tuchtbeleid van de politie* »⁷. Le présent rapport annuel tient à renvoyer à un aperçu pour les années 2001-2005 qui y était publié.

On peut également faire remarquer pour 2005 que les faits que l'on retrouve le plus fréquemment dans les plaintes ne sont pas ceux qui font l'objet de sanctions disciplinaires. Dans les affaires de discipline, l'accent est plutôt mis sur des infractions avec conséquences matérielles que sur le non-respect des droits qui sont octroyés aux citoyens.

La publication du code de déontologie pourra contribuer à placer les atteintes à d'autres valeurs sous un éclairage disciplinaire plus net.

NOTES

- ¹ Article 14, alinéa 1^{er} : « *Le procureur général et l'auditeur général adressent d'office au président du Comité permanent P copie des jugements et arrêts relatifs aux crimes ou délits commis par les membres des services de police* ».
- ² Article 14, alinéa 2 : « *Le procureur du Roi, l'auditeur du travail, le procureur fédéral ou le procureur général près la Cour d'appel, selon le cas, informe le président du Comité P chaque fois qu'une information ou qu'une instruction pour un crime ou un délit est ouverte à charge d'un membre d'un service de police* ».
- ³ Article 14bis, alinéa 1^{er} : « *Le commissaire général de la police fédérale, l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale et les chefs de corps de la police locale transmettent d'office au Comité permanent P une copie des plaintes et dénonciations qu'ils ont reçues concernant les services de police ainsi qu'un bref résumé des résultats de l'enquête lors de la clôture de celle-ci* ».
- ⁴ Article 14bis, alinéa 2 : « *Les autorités disciplinaires compétentes informent mensuellement de manière complète le Comité des mesures disciplinaires et des mesures d'ordre prononcées à l'encontre d'un membre d'un service de police* ».
- ⁵ Article 26 : « *Tout membre d'un service de police qui constate un crime ou un délit commis par un membre d'un service de police rédige un rapport d'information et le communique dans les quinze jours au directeur général du Service d'enquêtes P* ».
- ⁶ Rapport d'activités 2004 du Comité permanent de contrôle des services de police, *Doc. Parl.*, Chambre, 2004-2005, n° 1966/001 et Sénat, 2004-2005, n° 3-1321/1, pp. 282-284.
- ⁷ PEETERS, W. et MAHIEU, W., *Tuchtbeleid van de politie (2001-2005)*, Cahiers Comité permanent P, Bruxelles, Politeia, 2006, 126 p.